

Arrêté du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice des activités de production et/ou de multiplication et de vente des semences et plants.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 06-216 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de classement et les modalités de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 06-246 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les prérogatives, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 07-100 du 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice des activités de production, de multiplication ou de vente en gros et demi-gros des semences et plants ainsi que les modalités de son octroi ;

Vu l'arrêté du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité technique chargé de l'octroi des agréments de production et de vente des semences et plants ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 8 et 10 du décret exécutif n° 07-100 du 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice des

activités de production et/ou de multiplication ou de vente en gros et demi-gros des semences et plants ainsi que les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de fixer les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice des activités de production, de multiplication et de vente des semences et plants.

Art. 2. — Outre les conditions d'octroi de l'agrément pour l'exercice des activités de production et/ou de multiplication ou de vente en gros et/ou demi-gros des semences et plants fixées par les dispositions du décret exécutif n° 07-100 du 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007, susvisé, l'exercice des activités de production et/ou de multiplication ou de vente en gros et/ou demi-gros des semences et plants, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice des activités de production et/ou de multiplication des semences et plants sont fixées par espèces ou groupes d'espèces et catégories et joints en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. — Les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice des activités de vente des semences et plants sont fixées par espèces ou groupes d'espèces et type de vente gros et/ou demi-gros et joints en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les établissements exerçant les activités de production et/ou de multiplication ou de vente en gros et/ou demi-gros des semences et plants, disposent d'un délai d'une (1) année pour se conformer aux dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de publication au *Journal officiel*. Au terme de ce délai, toutes les décisions d'agréments antérieures au présent arrêté seront annulées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016.

Sid Ahmed FERROUKHI.

ANNEXE 1

Les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice des activités de production et de multiplication des semences et plants

CONDITIONS ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES	CATEGORIES	GRANDES CULTURES	
		Céréales	Légumineuses alimentaires et fourragères
Potentiel foncier	Pré-base	50 ha	10 ha
	Base	100 ha	20 ha
	Certifiés	150 ha	40 ha
Capacité minimale de stockage	Pré-base	500 m ³ (hors froid) et 50 m ³ (sous froid)	100 m ³ (hors froid) et 50 m ³ (sous froid)
	Base	800 m ³	200 m ³
	Certifiés	1200 m ³	400 m ³
Le suivi technique doit être effectué par, au moins, un agent pour :	Pré-base	200 ha	100 ha
	Base	400 ha	300 ha
	Certifiés	800 ha	500 ha
Equipements	Pré-base	Disposer d'équipements spécifiques nécessaires pour l'exercice de l'activité demandée	
	Base		
	Certifiés		
Laboratoire	Disposer d'un laboratoire d'autocontrôle (pour les analyses physiques et physiologiques) pour toutes les catégories		

ANNEXE I (suite)

Conditions et caractéristiques techniques minimales	Catégorie	CULTURES MARAICHÈRES						
		Plants de pomme de terre	Semences potagères		Plants maraîchers			
			Plein champ	Sous serre (hors sol)	Fraisier	Tomate	Artichaut	Ail et oignon
Potentiel foncier	Pré-base	3 ha	5 ha	1 ha	Plein champ : 5 ha Sous serre (hors sol) : 1 ha			10 ha (plein champ)
	Base	30 ha	5 ha	1 ha	Plein champ : 5 ha Sous serre (hors sol) : 1 ha			
	Certifiés	50 ha	5 ha	1 ha	Plein champ : 5 ha Sous serre (hors sol) : 1 ha			
	Standards	Néant	5 ha	1 ha	Plein champ : 5 ha Sous serre (hors sol) : 1 ha			
Capacité minimale de stockage	Pré-base	150 m ³ (hors froid) et 250 m ³ (sous froid en propriété)	50 m ³	50 m ³	50 m ³ (sous froid)	50 m ³ (sous froid)	100 m ³ (sous froid)	150 m ³
	Base	500 m ³ (hors froid) et 1000 m ³ (sous froid en propriété)	50 m ³	50 m ³	50 m ³ (sous froid)	50 m ³ (sous froid)	100 m ³ (sous froid)	150 m ³
	Certifiés	2000 m ³ (hors froid) et 1500 m ³ (sous froid en propriété)	50 m ³	50 m ³	50 m ³ (sous froid)	50 m ³ (sous froid)	100 m ³ (sous froid)	150 m ³
	Standards	Néant	50 m ³	50 m ³	50 m ³ (sous froid)	50 m ³ (sous froid)	100 m ³ (sous froid)	150 m ³
Le suivi technique doit être effectué par, au moins, un agent pour :	Pré-base	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha
	Base	100 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha
	Certifiés	300 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha
	Standards	Néant	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha	1 ha
Equipements	Pré-base	Disposer de matériels de triage et de conditionnement	Disposer de matériels d'extraction de triage et de conditionnement		Disposer de matériels de triage et de conditionnement			
	Base	Disposer de matériels de triage, de calibrage et de conditionnement						
	Certifiés	Disposer de matériels de triage, de calibrage et de conditionnement						
	Standards	Néant						
Laboratoire	Pré-base	Disposer d'un laboratoire d'autocontrôle (pour les analyses phytosanitaires)						

ANNEXE I (suite)

Conditions et caractéristiques techniques minimales	Catégorie	ARBORICULTURES FRUITIERES ET DE VIGNE			
		Arboricultures fruitières		Viticulture	
		Plein champ	Sous serre (hors sol)	Plein champ	Sous serre (hors sol)
Potentiel foncier	Pré-base	2 ha	2 ha	2 ha	2 ha
	Base	2 ha	2 ha	2 ha	2 ha
	Certifiés	8 ha	2 ha	8 ha	2 ha
	Standards	8 ha	2 ha	8 ha	2 ha
Capacité minimale de stockage	Pré-base	500 m ² (abri insect proof), 125 m ³ (sous froid), et/ou une structure de production in vitro (laboratoire) et/ou in vivo (serre)		500 m ² (abri insect proof), 125 m ³ (sous froid), 125 m ³ (chambre chaude), une serre d'acclimatation et/ou une structure de production in vitro (laboratoire) et/ou in vivo (atelier de greffage)	
	Base	500 m ² (abri insect proof), 125 m ³ (sous froid)			
	Certifiés	400 m ² (serres) et 1500 m ² (ombrière)		125 m ³ (sous froid),	125 m ³ (sous froid),
	Standards			25 m ³ (bassin de trempage), 50 m ² (local de façonnage)	125 m ³ (chambre chaude), 200 m ² (atelier de greffage avec 2 appareils), 25 m ³ (bassin de trempage), 4 serres et une ombrière
Le suivi technique doit être effectué par au moins un agent pour :	Pré-base	2 ha	2 ha	2 ha	2 ha
	Base	2 ha	2 ha	2 ha	2 ha
	Certifiés	8 ha	2 ha	8 ha	2 ha
	Standards	8 ha	2 ha	8 ha	2 ha
Equipements	Pré-base	Disposer d'équipements nécessaires pour l'exercice de l'activité demandée			
	Base				
	Certifiés				
	Standards				
Laboratoire	Pré-base	Disposer d'un laboratoire d'autocontrôle (pour les analyses phytosanitaires)			

— les établissements producteurs de semences et plants doivent disposer d'un siège social doté d'une ligne téléphonique et d'un fax ;

— tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

— les établissements producteurs de semences et plants doivent disposer de ressources hydriques pour l'irrigation d'appoint.

ANNEXE 2

Les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques pour l'exercice de l'activité de vente des semences et plants

Conditions et caractéristiques techniques minimales	Type de vente	Grandes cultures	
		Céréales	Légumineuses alimentaires et fourragères
Capacité minimale de stockage	Gros	1000 m ³	1000 m ³
	Demi-gros	500 m ³	500 m ³
Conditions de stockage	Gros	Les infrastructures doivent être éclairées, propres et bien aérées	
	Demi-gros		
Etat descriptif des infrastructures	Gros	Un plan détaillé de l'emplacement des infrastructures de stockage en précisant leurs dimensions (longueur, largeur et hauteur), le système d'aération (type, nombre et dimension) et le système de contrôle des conditions de stockage (température et humidité)	
	Demi-gros		

Conditions et caractéristiques techniques minimales	Type de vente	Cultures maraîchères						
		Plants de pomme de terre	Semences potagères		Plants maraîchers			
			Espèces à petites graines	Espèces à grosses graines	Fraisier	Tomate	Artichaut	Ail et oignon
Capacité minimale de stockage	Gros	1500 m ³	50 m ³	70 m ³	50 m ³ (sous froid)	50 m ³	100 m ³ (sous froid)	150 m ³
	Demi-gros	1000 m ³	50 m ³	70 m ³	50 m ³ (sous froid)	50 m ³	100 m ³ (sous froid)	150 m ³
Conditions de stockage	Gros	Les infrastructures doivent être éclairées, propres et bien aérées						
	Demi-gros							
Etat descriptif des infrastructures	Gros	Un plan détaillé de l'emplacement des infrastructures de stockage en précisant leurs dimensions (longueur, largeur et hauteur), le système d'aération (type, nombre et dimension) et le système de contrôle des conditions de stockage (température et humidité)						
	Demi-gros							

Conditions et caractéristiques techniques minimales	Type de vente	Arboricultures fruitières et de vigne	
		Plants à racines nues	Plants en conteneurs
Capacité minimale de stockage	Gros	500 m ² (jauge) ou, 250 m ³ (chambre froide)	1000 m ² (ombrière)
	Demi-gros	500 m ² (jauge) ou, 250 m ³ (chambre froide)	1000 m ² (ombrière)
Conditions de stockage	Gros	La jauge doit avoir un accès facile et une clôture avec présence de ressources hydriques et un substrat léger (couche d'une épaisseur de 50 cm minimum) La chambre froide doit être équipée d'un système d'humidification	Néant
	Demi-gros		
Etat descriptif des infrastructures	Gros	Un plan parcellaire détaillé précisant l'emplacement de la jauge, la superficie et les ressources hydriques	Un plan parcellaire détaillé
	Demi-gros		

- les établissements de vente des semences et plants doivent disposer d'un siège social doté d'une ligne téléphonique et d'un fax ;
- tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;
- les établissements de vente des plants de fraisiers et d'artichaut doivent disposer de camions et/ou conteneurs réfrigérés.